

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-178

R-3539-2004

26 août 2004

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M.A.P.,  
Vice-président

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés**

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

---

**Décision relative aux demandes d'intervention**

*Demande du Distributeur concernant la dispense de recourir  
à la procédure d'appel d'offres pour des contrats  
d'approvisionnement de court terme.*

### **Intéressés :**

- Brascan Energy Marketing;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);

## 1. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

La décision procédurale D-2004-142 du 14 juillet 2004 enjoint aux parties intéressées de déposer leur demande d'intervention avant le 6 août 2004, 12 h.

La Régie a reçu, à l'intérieur du délai prévu à la décision procédurale D-2004-142, des demandes d'intervention des associations et personnes suivantes :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) et;
- Union des consommateurs (UC).

Brascan Energy Marketing (Brascan) a informé la Régie qu'elle limitera sa participation à des observations écrites.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

### 2.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le 12 août 2004, le Distributeur transmet ses commentaires portant sur les demandes d'intervention de GRAME, SÉ/AQLPA, FCEI et UC. Plus particulièrement, le Distributeur demande à la Régie de rejeter les demandes du GRAME et SÉ/AQLPA, puisque les sujets soulevés par ceux-ci sont soit hors du propos de l'audience, soit non liés avec la mission de ces organismes. En ce qui concerne la demande de la FCEI, le Distributeur soumet que la

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

création du compte de frais reportés et la nature des approvisionnements ne sont pas des sujets d'audience. Enfin, quant à UC, le Distributeur mentionne que les questions du choix des filières, de « sécurité d'approvisionnement » et du « meilleur coût possible » ont déjà été débattues dans des dossiers antérieurs et sont hors du cadre de la présente audience.

Les intéressés visés, à l'exception d'UC, ont répliqué aux commentaires du Distributeur. Par la suite, le Distributeur y a répondu. La Régie ne reprendra pas tous les propos échangés, mais elle les a considérés aux fins de la présente décision.

## **2.2 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie reconnaît à titre d'intervenant Ontario Power Generation (OPG). Son intérêt à intervenir devant la Régie est manifeste puisqu'il est un fournisseur dans le marché qui sera susceptible de contracter avec le Distributeur pour des transactions court terme. De plus, les sujets que l'intervenante entend aborder sont pertinents au dossier et la Régie considère que son apport sera utile à ses délibérations compte tenu notamment de ses connaissances du marché. La Régie prend également note de l'intention d'OPG de ne pas demander le remboursement de ses frais.

La Régie accorde également le statut d'intervenant à UC. Son intervention visera notamment à s'assurer du bien-fondé de la demande de dispense et d'éviter que la clientèle résidentielle ne subisse un préjudice. UC fait toutefois référence à la question du choix des filières sans mentionner clairement la portée de son intervention à ce sujet. La Régie précise dès maintenant que le choix des filières est un sujet qui est davantage relié au plan d'approvisionnement qu'à ce dossier. La Régie demande à l'intervenante d'en tenir compte dans son intervention.

OC désire intervenir dans le dossier pour défendre et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels face à la demande du Distributeur. Les sujets sur lesquels OC veut se pencher sont pertinents, avec une réserve en ce qui a trait à la nécessité de créer un compte de frais reportés. L'intéressée pourra interroger le contenu de la preuve à ce sujet, mais la création du compte de frais reportés comme telle ne fera pas l'objet d'une décision de la Régie, étant donné l'absence d'une conclusion spécifique à ce sujet. Sous cette réserve, la demande d'intervention d'OC est accueillie.

La FCEI demande à la Régie d'intervenir au dossier, puisque la décision à rendre pourrait avoir des implications directes et concrètes sur la nature et les coûts des approvisionnements du Distributeur. La Régie reconnaît le statut d'intervenant à la FCEI, puisque la décision à

rendre aura éventuellement un impact sur les membres qu'elle représente. Cependant, l'intervenante devra tenir compte de la réserve exprimée précédemment par la Régie à l'égard de la création du compte de frais reportés.

La demande d'intervention du GRAME est basée sur l'inquiétude de l'intéressé concernant l'absence de mécanismes permettant de favoriser les sources d'approvisionnement les plus compatibles avec les objectifs du développement durable. Le GRAME souhaite notamment rechercher des moyens ou des critères qui feraient en sorte que le Distributeur soit incité à favoriser les sources d'approvisionnement ayant le moins d'impacts environnementaux. Le GRAME a jugé nécessaire de préciser les motifs de son intervention dans sa lettre du 19 août 2004.

Les considérations d'ordre environnemental soulevées par le GRAME ne seront pas abordées dans le cadre de la présente audience. Les impacts environnementaux qui pourraient découler de la décision, le cas échéant, seraient indirects et leur nature ne justifie pas un débat de fond dans le dossier. Les précisions apportées dans la lettre précitée n'ont pas convaincu la Régie de la nécessité d'aborder ces questions. En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du GRAME.

SÉ/AQLPA est constitué de deux organismes qui oeuvrent dans le domaine environnemental. Dans sa demande d'intervention, l'intéressé dit souhaiter établir des encadrements aux transactions, notamment en ce qui a trait aux objectifs, à la publicité et aux suivis. SÉ/AQLPA mentionne également qu'un encadrement spécifique devrait être prévu pour l'achat des produits dérivés. En réponse au Distributeur qui prétend que le dossier ne comporte aucun aspect lié au développement durable, l'intéressé réfère à son intention d'intervenir dans le dossier R-3538-2004 en faveur de l'accroissement de la fréquence d'utilisation de l'option interruptible, ce qui en ferait une alternative compétitive aux achats de court terme sans appels d'offres. L'intéressé invoque également d'autres arguments en faveur de son intervention que la Régie ne reprend pas dans la présente décision.

La question de l'encadrement des transactions de court terme est pertinente, mais la Régie juge que l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir un lien direct entre ce sujet et la nature de son intérêt. De plus, la Régie est consciente que des intervenants reconnus au dossier, dont les intérêts sont directement affectés, entendent traiter de cette question et s'assureront que les transactions se feront dans un cadre adéquat dans le cas où la Régie accueillait favorablement la demande du Distributeur. Quant à l'encadrement des produits dérivés, la Régie n'entend pas discuter d'une politique de produits dérivés dans le cadre de la présente audience.

Par ailleurs, la Régie ne partage pas la position de l'intéressé lorsqu'il affirme qu'il y a une profusion d'aspects au présent dossier présentant un caractère environnemental et de développement durable<sup>2</sup>. Il sera toujours possible de prétendre à l'existence d'impacts sur le développement durable, mais ces impacts sont, dans le présent dossier, plutôt indirects. Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ/AQLPA.

### 2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit, au plus tard le 27 septembre 2004 à 12 h, soumettre un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide). Le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Aucun intéressé ne s'est objecté à la proposition du Distributeur de procéder par étude de dossier. Cependant, la Régie considère que la tenue d'une audience d'une journée accélérera le processus pour ainsi lui permettre de rendre sa décision en temps opportun. La Régie invite donc les intervenants à préparer leur budget en conséquence.

## 3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier présenté dans les instructions suivantes :

13 septembre 2004 à 12 h	Demande de renseignements au Distributeur
27 septembre 2004 à 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements  Dépôt des budgets prévisionnels
12 octobre 2004 à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites
L'audience aura lieu le 26 octobre 2004.	

<sup>2</sup> Lettre de SÉ/AQLPA du 18 août 2004, page 7.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>6</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à FCEI, OPG, OC et UC;

**REFUSE** le statut d'intervenant à GRAME et SÉ/AQLPA;

**FIXE** l'échéancier tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Normand Bergeron  
Vice-président

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>6</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**Représentants :**

- Brascan Energy Marketing (Brascan) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.